



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE SUCCESSION ARTICLE R181-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour les affaires générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 24 mai 2004 à Monsieur et Madame EHOUARNE pour l'exploitation au lieu-dit « Manéchelaude » 56440 LANGUIDIC d'un élevage volailles comportant de 34500 poulets ou 11500 dindes et 34260 poules pondeuses soit 68760 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 10 avril 2006 à L'EARL DU CAMBLEN pour l'exploitation au lieu-dit « Manéchelaude » 56440 LANGUIDIC d'un élevage volailles comportant de 34500 poulets ou 11500 dindes et 34260 poules pondeuses soit 68760 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 28 décembre 2011 à L'EARL DU CAMBLEN pour l'exploitation au lieu-dit « Manéchelaude » 56440 LANGUIDIC d'un élevage volailles comportant 80850 emplacements ;

Vu la déclaration du 31 juillet 2023 par laquelle **L'EARL DES 2 VILLAGES** dont le siège social est situé lieu-dit « **Quillion** » **56440 LANGUIDIC** déclare avoir repris l'exploitation de **L'EARL DU CAMBLEN** située au lieu-dit « **Manéchelaude** » **56440 LANGUIDIC** ;

Reconnait avoir reçu de **L'EARL DES 2 VILLAGES** la déclaration prévue par l'article R181-47 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « **Manéchelaude** » **56440 LANGUIDIC** d'un élevage de **volailles** comportant **80850 Emplacements** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **3660-a** relevant du régime de l'**autorisation** ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le

01 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service environnement


Michel COLLIN

Copie du présent récépissé sera adressée à

- M. le Maire de LANGUIDIC
- Cédant